

**Délibération 2023-02 - Crédits budgétaires supplémentaires**

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020;

vu les articles 60A, alinéas 6, 7 et 8 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984;

vu l'article 30, lettre f), de la Loi sur l'administration des communes ;

vu l'article 14 alinéa 2 des statuts du Groupement SIS, adoptés le 24 février 2021 par l'Assemblée générale de l'ACG et approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021,

sur proposition du Comité, décide:

à l'

**Article unique – crédits supplémentaires**

Il est ouvert au Comité un crédit de 190'992 francs pour couvrir les dépassements de charges sur les crédits budgétaires de fonctionnement.

\*\*\*

Conformément aux articles 28 et 60A de la loi sur l'administration des communes et à l'article 89 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site internet du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie.

Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte, soit le 26 juillet 2023.

Certifié conforme

La Présidente



Marie Barbey-Chappuis

Le Vice-président



Christophe Senglet